



**Politique de la
majorité des voix
pour l'élection
d'administrateurs**

Politique de la majorité des voix pour l'élection d'administrateurs

Conformément à la norme rigoureuse en matière de structures et de pratiques de gouvernance de la Société, le conseil d'administration a adopté une politique de la majorité des voix relativement à l'élection des administrateurs de la Société. Cette politique s'applique aux élections non contestées seulement. Les administrateurs sont mis aux voix individuellement, et non collectivement, une fois par année.

Si le nombre de voix exprimées en faveur de l'élection d'un candidat au poste d'administrateur au cours d'un vote lors d'une assemblée est inférieur au nombre d'abstentions, le conseil d'administration peut, à sa discrétion, refuser la nomination de ce candidat au poste d'administrateur, même si celui-ci est dûment élu en vertu de la loi sur les sociétés applicable. Si un administrateur suscite davantage d'abstentions que de voix exprimées en sa faveur, cet administrateur devra immédiatement remettre sa démission au conseil d'administration, laquelle démission sera acceptée et prendra effet dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Un communiqué de presse énonçant la décision et les motifs de celle-ci sera diffusé rapidement, et une copie de ce communiqué de presse sera transmise à la Bourse de Toronto. Le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise déterminera s'il recommandera au conseil d'administration d'accepter la démission de cet administrateur. Dans le cadre de sa recommandation au conseil d'administration d'accepter ou de refuser la démission de l'administrateur, le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise passera en revue les résultats du vote des actionnaires et les exigences de la réglementation en ce qui a trait à la constitution du conseil d'administration et de certains des comités de celui-ci et en ce qui a trait aux administrateurs en poste, la présence de cet administrateur aux réunions du conseil d'administration et des comités, son apport aux discussions du conseil d'administration et des comités et l'évaluation de son rendement. En outre, le comité de nomination et de gouvernance d'entreprise tiendra compte, le cas échéant, des motifs exprimés relativement à l'abstention de vote, du bien-fondé de ces motifs et de la capacité de corriger les problèmes.

L'administrateur dont l'élection fait l'objet d'une délibération, conformément à la présente politique, ne participera pas à la prise de décision en ce qui a trait à l'acceptation ou au refus de sa démission. Si le conseil d'administration accepte la démission de cet administrateur, celui-ci devra démissionner de son poste d'administrateur. Dans le cas d'une démission, le conseil d'administration peut nommer un nouvel administrateur pour pourvoir au poste devenu ainsi vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires de la Société.